

**Report des élections municipales
Impact de la crise du Covid-19 sur les exécutifs locaux**

1. Résultats du 1^{er} tour

- **30.125 maires élus au 1^{er} tour.** Ces communes ont déjà élu un conseil municipal complet.
- Il reste donc un **2nd tour à organiser dans 4.800 communes dont 3.336 communes de moins de 1 000 habitants.**
- **165 conseils communautaires** sont complètement renouvelés. Il restera la désignation d'environ 1.000 conseillers à l'issue du 2nd tour.
- **20.600 maires sortants ont été réélus dès le premier tour** (Reims, Toulon, Angers, Boulogne-Billancourt, Montreuil par exemple).
- **A noter que l'abstention a été très forte pour un scrutin local, s'élevant à 55,6%.** Dans les villes de plus de 100.000 habitants, la participation s'élève à seulement 36,4%.

Le projet de loi d'urgence précise que les élections acquises dès le 1^{er} tour sont confirmées.

Focus sur la région parisienne :

- **81% des 1.267 communes franciliennes ont élu leur maire au premier tour :**
 - **Seine-et-Marne (77) :** sur un total de 507 communes, 434 conseils municipaux ont été pourvus dès le 1er tour, soit 85,6% (reste 73 à pourvoir).
 - **Yvelines (78) :** sur un total de 259 communes, 215 conseils municipaux ont été pourvus dès le 1er tour soit 83,01% (reste 44 à pourvoir).
 - **Essonne (91) :** sur un total de 194 communes, 161 conseils municipaux ont été pourvus dès le 1er tour soit 82,9% (reste 33 à pourvoir).
 - **Val d'Oise (95) :** sur un total de 184 communes, 149 conseils municipaux ont été pourvus dès le 1er tour soit 81% (reste 35 à pourvoir).
 - **Hauts-de-Seine (92) :** sur pour un total de 36 communes, 22 conseils municipaux ont été pourvus dès le 1er tour soit 61% (reste 14 à pourvoir).
 - **Seine-Saint-Denis (93) :** sur un total de 40 communes, 19 conseils municipaux ont été pourvus dès le 1er tour soit 47,5% (reste 21 à pourvoir).
 - **Val-de-Marne (94) :** sur un total de 47 communes, 23 conseils municipaux ont été pourvus dès le 1er tour soit 49% (reste 24 à pourvoir).

Focus sur les membres du Gouvernement :

- **Réélus au premier tour :**
 - **Gérald Darmanin** à Tourcoing avec 60,89 % des suffrages.
 - **Geneviève Darrieussecq**, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées, à Mont-de-Marsan, figurait en 4^{ème} position sur la liste de son successeur Charles Dayot (sans étiquette), gagnante avec 53,94 % des suffrages.

<ul style="list-style-type: none"> • Marc Fesneau, ministre des relations avec le Parlement, a été élu au conseil municipal de Marchenoir (Loir-et-Cher) avec 91,30 % des suffrages. • Sébastien Lecornu, ministre chargé des collectivités territoriales, se présentait en troisième place sur la liste de son successeur, le maire sortant François Ouzilleau à Vernon (Eure). Ce dernier a lui aussi été réélu dès le premier tour avec 66,38 % des suffrages.
<ul style="list-style-type: none"> • Franck Riester, ministre de la culture, était tête de liste à Coulommiers (Seine-et-Marne), a été réélu avec 58,85 % des voix. Son adjointe Laurence Picard sera en fait maire, en raison du non-cumul des mandats.
<p>➤ En ballottage :</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Gabriel Attal, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, se présentait à Vanves. Avec 23,07 % des voix, la liste de majorité a été largement distancée par celle du maire sortant UDI Bernard Gauducheau (47,23 %). • Edouard Philippe est arrivé en tête au Havre avec 43,6 % des voix, le premier ministre sera opposé au second tour à la liste divers gauche de Jean-Paul Lecoq (35,88 %) mais peut craindre une alliance de gauche avec la liste écologiste, troisième (8,28 %). Il s'est engagé, s'il l'emporte, à céder sa place d'édile au maire LR sortant Jean-Baptiste Gastinne jusqu'à la fin de son mandat à Matignon. • Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, était en 7^{ème} position sur la liste LREM pour le 16^e arrondissement à Paris. Celle-ci s'est qualifiée pour le second tour avec un gros retard face à la liste LR de Francis Szpiner (47,81 %). • Marlène Schiappa, secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, était sur la liste d'Eric Azière (UDI) pour le 14^e arrondissement à Paris, en deuxième position avec 15,67 % des suffrages et sera présente au second tour dans une quadrangulaire.
<p>➤ Non élu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'Etat aux transports était inscrit en 8^{ème} position mais n'a récolté que 7,66 % des suffrages. Elle n'est donc pas qualifiée pour le 2nd tour et n'obtiendra aucun siège au conseil municipal.

2. Tenue du second tour des élections municipales et conditions d'installation des conseils municipaux

Le Premier ministre a annoncé, dans un premier temps, **le report du 2^{ème} tour des élections au 21 juin 2020**.

La loi d'urgence sanitaire du 23 mars prévoit qu'une décision sera prise quant à la tenue du 2nd tour au plus tard le 27 mai prochain.

Le projet de loi d'urgence du 23 mars 2020 prévoit que « si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard au mois de juin 2020, le mandat des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains concernés est prolongé pour une durée fixée par la loi. Les électeurs sont convoqués par décret pour les deux tours de scrutin, qui ont lieu dans les trente jours qui précèdent l'achèvement des mandats ainsi prolongés ».

L'impossibilité d'organiser les municipales en juin emporterait le report des sénatoriales.

Le projet de loi d'urgence prévoit que :

- Pour les communes dont l'élection est « acquise » au 1er tour : **le conseil municipal et son exécutif seront installés au plus tard en juin**. La date sera déterminée sur le fondement d'un rapport remis au plus tard le 10 mai 2020 par le Parlement au Gouvernement sur avis du conseil scientifique.
- Pour les communes qui doivent organiser un 2nd tour de scrutin : **le conseil municipal et son exécutif seront installés à l'issue du 2nd tour des élections municipales qui aura lieu, conformément au projet de loi voté par le Sénat, en juin**. La date dépendra du rapport du 10 mai 2020.
- Cas particulier des communes de <1000 habitants : *« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le second tour porte uniquement sur les sièges non pourvus au premier tour, nonobstant les vacances intervenues avant le second tour »* : il y aura bien deux tours, mais seulement pour les sièges non pourvus au premier tour.

Un report est considéré si les conditions sanitaires n'étaient pas réunies (ou le moment démocratique jugé inopportun). Le Parlement devra alors prendre la décision du report.

Plusieurs hypothèses circulent, que ce soit septembre, avec report des élections sénatoriales prévues à cette date en décembre 2020, ou mars 2021 en même temps que les élections départementales et régionales. Le Premier ministre a indiqué le 1^{er} avril à l'Assemblée nationale que le report pourrait être envisagé en octobre.

Un report des élections au-delà du mois de juin 2020 pourrait conduire l'annulation des résultats du 1^{er} tour, nécessitant la répétition de celui-ci. Les textes juridiques ne prévoient pas cette situation mais selon certains constitutionnalistes, l'élection municipale est indissociable et le report du 2nd tour dans un calendrier trop lointain annulerait les résultats du 1^{er}.

Cette annulation du 1^{er} tour ne pourrait viser que les communes qui ont besoin d'un 2nd tour pour élire leur maire.

Des recours sont déjà en cours remettant en cause la sincérité du scrutin à cause de la faible participation et des conditions détériorées de vote notamment avec l'annonce des fermetures des lieux ouverts au public tels que les restaurants et bars le samedi soir, veille du scrutin. La sincérité du scrutin, n'est pas – selon la jurisprudence actuelle – un élément suffisant à l'annulation des élections municipales pour lesquelles aucun quorum n'est requis. Néanmoins, dans ce contexte particulier, il sera intéressant d'analyser la position du Conseil constitutionnel.

A noter que dans cette crise sanitaire, **les élus locaux sont fortement touchés par le Covid-19**. Plusieurs maires et élus – dont Patrick Devedjian était un des plus connus – sont décédés suite du virus, notamment dans le Bas-Rhin, en Côte d'Or et en Seine-Saint-Denis. Cette contamination, que beaucoup lient à la tenue du 1^{er} tour étant donné que des assesseurs ont été également touchés par le Covid-19, est un élément de précaution que le Gouvernement et le Parlement devraient prendre en compte.

3. Des mesures exceptionnelles d'organisation des collectivités dans la crise

Le projet de loi d'urgence, afin de tenir compte de la situation sanitaire, qui rend difficile la réunion des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que du report du second tour des élections municipales, assouplit, à titre exceptionnel et pour la seule année 2020, les règles relatives à l'adoption du budget et à l'arrêt du compte administratif des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il est prévu :

- de reporter au 31 juillet, au lieu du 15 ou du 30 avril, **la date limite pour l'adoption du budget**, au-delà de laquelle le préfet saisit la chambre régionale des comptes en vue de régler lui-même le budget ;
- de reporter également au 31 juillet la **date limite d'arrêt du compte administratif** de l'année 2019 ;
- **jusqu'à l'adoption du budget**, d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, même sans autorisation de l'assemblée délibérante et dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- **de réduire de la moitié au tiers des membres en exercice des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics le quorum applicable**, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et dans les zones géographiques où il s'applique (si la sortie venait à être progressive). Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs ;
- **Un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier** préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre dans des conditions fixées par décret pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Il ne peut y être recouru dans le cadre des scrutins dont la loi commande le caractère secret.

Sur les finances publiques, pour rappel, l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 instaure une **contractualisation financière entre l'État et les départements et les régions ainsi que les communes et groupements de communes à fiscalité propre** dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros.

Ces dispositions ont pour but d'associer les collectivités à la maîtrise des comptes publics à due proportion de la part des administrations publiques locales dans la dépense publique locale.

La situation exceptionnelle du début de l'année 2020 aura cependant des conséquences financières pour l'ensemble des administrations publiques. En cohérence avec les mesures annoncées dans le projet de loi de finances rectificative pour les dépenses de l'État, **les dépenses réelles de fonctionnement engagées par les collectivités au titre de l'année 2020 ne seront pas comparées au montant contractualisé ou arrêté en 2018**. Elles ne pourront donc pas faire l'objet d'une reprise financière en cas de dépassement de la trajectoire.

Des mesures de souplesse budgétaire supplémentaires, en complément de celles prévues dans l'ordonnance du 25 mars 2020, sont instaurées : le président de l'exécutif pourra souscrire les lignes de trésorerie nécessaires, dans des limites fixées soit antérieurement par l'assemblée délibérante elle-même, soit par le montant total du besoin budgétaire d'emprunt, soit par 15% des dépenses réelles figurant au budget.

Détail des mesures :

Délibérations	Déroger aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance.
Délégations	Déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités.
Compétences	Déroger aux règles régissant l'exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales.
Budget	Dérogation aux règles d'adoption et d'exécution des documents budgétaires ainsi que de communication des informations indispensables à leur établissement prévues par le code général des collectivités territoriales.
Fiscalité locale	Dérogation aux dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances.
Consultations et enquêtes publiques	Déroger aux règles applicables en matière de consultations et de procédures d'enquête publique ou exigeant une consultation d'une commission consultative ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics.
Instances consultatives	Déroger aux règles applicables à la durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.